

ANNEXURE TO APPELLANT'S STATEMENT OF CASE

Droit Civil par Jean Carbonnier

Vol. II (Obligations) (1959 Edn) pages 425 to 428

La Conformité du Contrat

(129) b) Effets. - L'acte sous seing privé, à la différence de l'acte notarié, n'a pas par lui-même force exécutoire : la formule exécutoire, mandat de requisition de la force publique, ne peut resulter d'un écrit qui est l'oeuvre de simples particuliers.

L'acte sous seing prive a une mindre force probante que l'acte notarié :

1. Il ne fait pas foi de son origine par lui-même : le débiteur à qui on l'oppose peut toujours soutenir que l'écriture ou la signature ne sont pas de lui, ce qui oblige le creancier à démontrer le contraire par une procédure particulière appelée vérification d'écritures (a. 1323-1324, C. C.; a. 193 a., C. Pr. C.), où l'acte litigieux est confronté, au besoin par experts, avec des pieces de comparaison (cf. a. 200, 206, C. Pr. C.). Mais, une fois l'écrit verifie en justice, ou meme, en dehors de la, s'il a été, reconnu à l'amiable par l'auteur pretendu, on ne peut plus mettre en doute son origine (a. 1322). Ainsi, en se faisant remettre un titre sous seing prive, le creancier a toujours au moins cet avantage de substituer à la preuve malaisée d'un droit le preuve plus facile d'une écriture:

2. Il ne fait foi de son contenu que jusqu'a preuve contraire, ce qui, entre contractanis, pourra necessiter un écrit, a cause de l'interdiction de prouver par temoins outre et contre l'écrit (a. 1341) ; mais il ne sera pas besoin de recourir a la procedure compliquee et perilleuse de l'inscription de faux (a moins que l'on n'allegue une falsification materielle par grattages et surcharges; a. 214, C. Pr. C.);

3. Il ne fait foi de sa date à l'égard des tiers que sous certaines conditions (a. 1328), propres a ecarter le soupçon d'anti-date ou de postdate. Le tiers admis a se prevaloir du defaut de date certaine est principalement l'acquerreur a titre particulier qui a traite avec l'une des parties (ex. a. 1743; cf. no. 142) :

la convention passée par son auteur relativement au bien transmis ne peut lui être opposée qu'autant qu'elle est indubitablement antérieure, à l'acquisition de son droit. Or, trois événements seulement, d'après l'a. 1328, peuvent mettre ainsi hors de doute la date d'un sous seing privé : l'enregistrement (formalité civile en même temps que fiscale, procède remuère de certification de la date) - la relation de la substance du sous-seing privé dans un acte authentique, le décès de l'un des signataires (contractant ou témoin).

B) L'acte notarié

La rédaction de l'acte notarié est réglementée minutieusement, parce qu'il faut empêcher que les effets énergiques qui sont conférés à cette sorte d'acte puissent être usurpés au moyen de substitutions, additions, surcharges, etc. On peut, d'autre part, exiger davantage ici du rédacteur, qui est un professionnel.

a) Rédaction. - La réglementation a son siège dans la loi du 25 ventose an XI, contenant l'organisation du notariat. L'acte notarié tire son essence, en tant que negotium, du consentement des parties, en tant qu'instrumentum, de l'intervention du notaire, officier public (cf. a. 1317), qui constate leur comparution et reçoit leurs déclarations. La volonté des parties et l'intervention du notaire sont attestées par les signatures de tous (1.25 vent, XI, a.14). Par un formalisme supplémentaire, certains actes (ex. donations) exigent la présence d'un notaire, en second ou de deux témoins instrumentaires (a.9-20). Le principe est que les actes notariés sont reçus en minute (a.20). La minute est l'original conservé par le notaire. Il en délivre des copies portant le nom d'expéditions (les extraits sont des copies partielles). La grosse (jadis en écriture grossoyée) est une expédition à laquelle est apposée la formule exécutoire (a. 25, 26). Seules les parties (ainsi que leurs héritiers ou ayants droit) peuvent obtenir à volonté des expéditions; les tiers doivent y être autorisés par justice (a.23; cf. a.846 s., C. Pr. C.). Quant à la grosse, elle ne peut être délivrée qu'à celui des contractants qui, ayant la qualité de créancier à l'égard de l'autre, a besoin d'un titre exécutoire, et il n'y peut prétendre qu'une fois.

b) Effets. - L'intervention de l'officier public, agissant au nom de l'Etat, confère à l'acte notarié la force exécutoire et une force probante particulière.

1. Force exécutoire - Au lieu que le créancier dont le droit est constaté par un acte sous seing privé doit, s'il veut procéder aux saisies à défaut d'exécution volontaire, prendre jugement contre le débiteur, c'est-à-dire faire prononcer contre lui une condamnation qui sera munie de la formule exécutoire - le créancier dont le droit est constaté par acte notarié a dans la grosse un titre exécutoire, qui lui permettra de faire saisir le débiteur d'emblée faute de paiement (a. 545 s., C. Pr. C.).=

2. Force probante. - Comme tous les actes authentiques (cf. t. I, nos. 47,67), l'acte notarié fait foi, en principe, jusqu'à inscription de faux, (cf. a. 1319). Cette force probante, difficilement ébranlable (car les procédures d'inscription de faux réussissent très rarement), couvre l'origine et la date de l'acte notarié, ainsi qu'une partie de son contenu.

Quant à son origine, l'acte notarié fait foi par lui-même jusqu'à preuve du faux. C'est-à-dire que l'écrit se présentant avec les signes extérieures d'un acte notarié, notamment cachets, signature, paraphe d'un notaire connu, emporte avec lui la présomption qu'il émane bien de ce notaire, présomption d'authenticité (tandis que, pour un acte sous seing privé, la seule dénégation de l'écriture ou signature impose au créancier d'établir l'origine de l'acte; a. 1324).

Quant au contenu de l'acte, il faut distinguer entre les énonciations provenant des parties et celles qui proviennent du notaire. Les premières ne font foi que jusqu'à preuve contraire, parce qu'on peut les contester sans mettre en cause l'honneur de l'officier public. La force probante d'acte authentique s'attache uniquement aux faits que le notaire affirme avoir accomplis lui-même ou avoir constatés par ses propres sens : que les parties ont comparu, qu'elles ont fait telles déclarations de volonté, qu'elles ont signé l'acte. Encore faut-il que la constatation ressortisse à sa mission (ex. son affirmation que les contractants étaient sains d'esprit ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, car il n'est point un expert psychiatre), et que la signification

juridique de ce qu'il a vu n'ait pas été altérée par ce qu'il n'a pas vu (ex. son affirmation que le prix d'une vente a été versé en sa présence n'empêche pas de prouver sans inscription de faux que cette prétendue vente déguise une libéralité, car les parties ont bien pu lui jouer la comédie avec des billets de banque comme accessoires).

Quant à la date, l'acte notarié fait foi jusqu'à inscription de faux, l'officier public pouvant la vérifier lui-même.